



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

MRC DE KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024
(premier projet)**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 116-1990 DE LA
MUNICIPALITÉ AFIN DE PERMETTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN COUR
AVANT DANS LA ZONE R1 SELON CERTAINES CONDITIONS**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Denis Lévesque lors de la session du 7 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE,

085-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 335-2024 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 335-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 116-1990 afin de permettre un bâtiment secondaire en cour avant dans la zone résidentielle R1 selon certaines conditions ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 116-1990 de la municipalité de Mont-Carmel ».

**Article 3 Exception permise pour les bâtiments secondaires en cour
avant dans la zone résidentielle R1**

Le règlement de zonage numéro 116-1990 est modifié par l'ajout de l'article 5.1.5 suivant:

5.1.5 Bâtiment secondaire en cour avant dans la zone R1

Malgré l'article 4.2.2.1, un bâtiment secondaire autre qu'un garage privé est permis en cour avant s'il respecte les conditions suivantes :

1. Le bâtiment secondaire est situé à au moins 12 mètres de la rue;
2. Le bâtiment secondaire n'est pas situé dans l'espace correspondant au prolongement du bâtiment vers la rue sur la largeur de la façade avant.

Section 3 Dispositions finales

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, CE 7ème jour de mai 2024.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
greffière-trésorière